



## **STATUTS DE LA FÉDÉRATION ROYALE. DES AMIS DE LA MEHAIGNE ET DE LA SOËLHE.**

L'Assemblée générale délibérant conformément aux prescriptions de l'Art.8 de la loi du 27 juin 1921 et aux prescriptions statutaires annexe du moniteur en date du 24 août 1957 n°3079-3096 a abrogé le précédent texte des statuts et l'a remplacé par le nouveau texte rédigé comme suit :

### **TITRE I— DÉNOMINATION — SIÈGE — OBJET — DURÉE**

- Art. 1 L'association prend la dénomination L'A.S.B.L. des Sociétés de Pêche « Les Amis de la Mehaigne et de la Soelhe »
- Art.2 Le siège de l'Association est fixé dans l'Arrondissement judiciaire de Huy, 24 Rue Hubert Krains à 4260 l'allais. (0402)
- Art.3 L'association a pour but(AG0402), à l' exclusion de tout but lucratif,
- De défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs à la ligne, notamment, lutter contre la pollution des eaux, ester en justice, lutter contre le braconnage, veiller au repoissonnement de nos cours d'eau. Cette énumération a un caractère exemplatif et non limitatif
  - D'étudier et de coordonner les revendications des sociétés avec la Commission Provinciale piscicole et les Pouvoirs publics.

L'association pourra également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser cet objet. Dans ce sens elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques a condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

L'Association pourra compter une ou plusieurs sections où les activités mentionnées au paragraphe précédent sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

*L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer, reprendre ou supprimer des sections ou sociétés locales et exercer sur elles toute autorité. Les actes de ces sections ou sociétés engagent l'Association. (AG0402)*

- Art.4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être. Dissoute.

### **TITRE II – MEMBRES**

- Art.5 Le nombre des Membres est illimité, sans pouvoir être inférieur a trois.
- Art.6 L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les



premiers possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés dans un règlement d'ordre intérieur.

Art7 Les nouveaux membres effectifs sont admis par délibération du conseil d'Administration qui est souverain juge de l'acceptation ou du refus et n'a pas à motiver sa décision

Art.8 Les démissions et exclusions de membres ont lieu conformément à l'Art. 20 de la loi 020502 (MB.11.12.02.) (AG040214)

Art.9 Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le Fonds social a) de la société, affiliée à la fédération, dont ils font partie  
b) de l'ASBL Fédération des Sociétés de Pêche « Les Amis de la Meuse et de la Sûhle »

Ils ne peuvent ni réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs auraient versés, ni relevé ou reddition des comptes ni l'apposition des scellés, ni requérir un inventaire.

Art.10 Les membres sont astreints à une cotisation annuelle. Le montant de cette dernière est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres n'encourent en, aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

### **TITRE III— ADMINISTRATION — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 11 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

*Toutefois, le nombre d'administrateurs ne pourra dépasser la moitié moins un des Membres de l'Assemblée générale(AG040214)*

Art.12 Les Administrateurs ne sont pas rémunérés.

Art.13 Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par Tiers tous les trois ans, en vertu d'un roulement arrêté par l'Assemblée Générale, sur base du tirage au sort et de façon que le Président, le Secrétaire et le trésorier ne puisse faire partie de la même série sortante.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs Administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle pourvoira au remplacement. Le ou les Administrateurs ainsi élus achèveront le mandat de celui ou de ceux qu'ils remplacent.

Art.14 S'il le désire, le conseil désigne parmi ses membres, un président, un ou plusieurs Vice - Présidents, un secrétaire, un trésorier ou tout autre fonctionnaire, dont ils fixent



les Pouvoirs. A défaut de Président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières autres avenant à un président.

En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par le plus jeune des Administrateurs, à moins que le Conseil n'en investisse un autre de ses membres.

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour, fixé éventuellement après consultation des autres Administrateurs.

Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (*tous les Membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal, art.15 de la loi du 020502 MB111202) AG040214* ). Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et le Conseil délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Un rapport approuvé du président est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 15 Le Conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers ; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée ; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

Il élit un ou plusieurs vérificateurs, qui ne doivent pas nécessairement être membres, avec mission de contrôler les livres, de vérifier les comptes et de faire rapport sur la situation financière à l'Assemblée Générale. La durée du mandat des vérificateurs est de trois ans.

Le conseil peut déléguer toute ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Le conseil peut, s'il le désire désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant entre autre de la signature vis à vis des institutions financières.



Si deux ou plusieurs administrateurs - délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.

Le conseil peut également établir en son sein, un bureau, un comité de gestion (composé de plusieurs membres effectifs dont deux administrateurs.) représentant notre Fédération (intermédiaires) qui serait chargé de répondre ou de prendre les premiers contacts éventuels relatifs

des négociations de fusion, de reprise de l'une ou l'autre section ou société

des négociations de participation en qualité de représentant de notre Fédération au sein d'un CA d'une Institution ou l'autre, d'un comité d'association de fait avec statuts, d'un groupe de travail instauré dans le cadre de nos objectifs.

Dans l'hypothèse que la structure décrite ci-dessus soit retenue, le Conseil d'Administration pourra à tout moment redéfinir son organisation de représentation.

Il sera d'ailleurs informé, par des rapports écrits et réguliers de l'ensemble des décisions ou tentatives de décisions prises par les responsables désignés à cette méthode de travail. (AG 190205)

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont attribuées au Conseil d'Administration.

Art.16 Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, vis à vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Ils ne sont pas tenus de fournir au tiers la preuve de ce pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement, même pour faute légère.

## **TITRE IV --ASSEMBLEE GENERALE**

Art 17 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs  
Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.  
Chaque membre dispose d'une voix.

Art.18 L'assemblée générale est compétente pour

- a) Les modifications des statuts
- b) La nomination et la révocation des administrateurs
- c) L'approbation des budgets et comptes
- d) La dissolution volontaire
- e) L'exclusion de membres

L'assemblée générale est également compétente pour toutes les matières qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts au conseil d'administration.

Art.19 Chaque année au jour et heure fixés par le Conseil d'Administration aura lieu une Assemblée Générale ordinaire, à laquelle le conseil d'Administration présentera le



rapport ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du projet du budget.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration, soit par lettre soit par publication dans les journaux régionaux.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs ont le droit d'apporter des points.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.20 L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée peut refuser cette présidence en se choisissant, par majorité simple, un autre président.

Le président désigne le secrétaire.

Art.21 L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux art. 16.20 et 31 de la loi du 02.05.02 (MB11.12.02) art.16§2=2/3)(AGO40214)

Les décisions de l'assemblée générale peuvent dans l'intérêt de l'association, être suspendues par le Conseil d'Administration ; dans ce cas, le Conseil convoque dans les huit jours, une nouvelle assemblée générale qui peut prendre une décision finale valable, à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, si tous les membres du Conseil d'administration donnent leur démission lors de cette réunion, la décision ne sera exécutoire qu'à partir du jour où un nouveau conseil d'administration est élu.

Par dérogation au paragraphe .1, la procédure de modification des statuts ne peut être utilisée pour le changement de la dénomination et du but (AGO402) social de l'association.

Une décision prise dans cette matière, valablement prise par l'assemblée générale entraîne de plein droit la dissolution de l'association.



Art.22 Un rapport est rédigé de chaque réunion ; il est approuvé par le président. Les extraits du Rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

## **TITRE V. GESTION FINANCIERE**

Art.23 L'année comptable court du 01 janvier au 31 décembre.  
Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le Conseil d'Administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.



## TITRE VI — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.24 Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément à l'art.20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs ; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce à la demande de la partie la plus diligente.

Art.25 Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net est déterminé par l'assemblée générale, à laquelle les liquidateurs peuvent faire des propositions.

En décidant de l'affectation de l'actif net, l'assemblée générale et les liquidateurs doivent tenir compte *du but (AG040142)* de la présente association. Ils doivent imposer ces conditions aux bénéficiaires

L'actif net pourra en aucun cas être attribué à des membres ou anciens membres, sauf s'il s'agit d'associations poursuivant le même *but(AG0402)* que l'association dissoute ; même dans ce cas les biens doivent continuer à être affectés à une fin qui se rapproche autant que possible à celle de l'association dissoute.

Art.26 Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 et *du 020502 MIS 11.12.02)*

Ainsi fait et délibéré en Assemblée Générale extraordinaire du 09 mars 2002.  
A l'unanimité des Membres présents.

Le président  
Emile Jamouille

Le secrétaire  
J Jonet